



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 02 OCT. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VE/D-2019-0351/C-2019-0154-AR

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de défrichement partiel d'une surface de 9536 m², préalablement à la réalisation d'un programme immobilier, au droit de la parcelle cadastrée R.525 d'une superficie totale de 11 810 m² – Quartier « La Meynard » sur la commune de Fort-de-France.

Cette demande portée par la SAS RAINANS INVESTISSEMENT est produite dans le cadre de la construction d'un programme immobilier constitué de 5 bâtiments d'une surface plancher de 5600 m², comprenant 89 logements (40 T2, 32 T3 et 12 T4 et 5 T5) pour 249 équivalents habitants, complétés de 150 places de stationnement dont 8 réservées aux personnes à mobilité réduite, des voiries de desserte intérieure et de 2 bassins de rétention.

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. A ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC) – d'une autorisation préfectorale de défrichement (APD) requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur l'eau » (Art R.214-1 du code de l'environnement). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 27 août 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour. Cette dernière date engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance le 02 octobre 2019.

SAS RAINANS INVESTISSEMENT
Monsieur Michel DEVILLERS
01 rue de l'église
39290 RAINANS

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte aux rubriques 47a (*Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha*) et 41a (*Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus*).

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de Fort-de-France - Quartier « La Meynard », en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral (*Art. L121-23 du code de l'urbanisme*). Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

61° 02' 11,90" O – 14° 37' 59,83" N

61° 02' 10,26" O – 14° 37' 55,20" N

- La parcelle R.525 constituant l'assiette du projet ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers et est située dans un secteur urbain et résidentiel, notamment à proximité du Centre Hospitalier Universitaire « Pierre Zobda Quitman » de la Martinique, ainsi que des Zones Humides n°124 (inventaires en 2000 et 2012 – bassin aquacole ou épuration) et n°2387 inventaires en 2000 - étang) , annexés au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021.

Ce projet est soumis au régime de la déclaration au titre de la « Loi sur L'eau », rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature portée par l'article R.214-1, du Code de l'Environnement.

- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est classée en zone jaune au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, et est exposé à un risque faible à moyen, en zone jaune et en grande partie en zone orange au titre de l'aléa « mouvement de terrain ».
- Compte tenu des enjeux énumérés ci-avant, une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement potentiel.
- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet, est classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fort-de-France, approuvé en le 24 juin 2008 et modifié le 27 septembre 2016, en zone U4a (*zone d'habitat à densité moyenne ou faible à caractère résidentiel, autorisant les constructions de logements individuels groupés ou de petits collectifs*).
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale et afin de garantir un cadre de vie favorable aux futurs résidents du projet immobilier présenté, il conviendra d'appliquer les principes du concept d'un urbanisme favorable à la santé (*bâti de qualité, espaces verts, jardins collectifs et familiaux, aires de jeux et de promenade, intégration des énergies renouvelables, mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle, gestion efficiente des déchets avec tri sélectif...*) dont le porteur de projet pourra prendre connaissance auprès du pôle « santé environnementale » de l'ARS de la Martinique.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofó
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

Tout recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Martinique Développement Durable

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des eaux pluviales ainsi que la réalisation d'une station d'épuration autonome.

Toutefois, compte tenu de la présence d'un réseau de collecte des eaux usées situé à proximité, il conviendrait, conformément aux dispositions du SDAGE de s'y raccorder avec l'autorisation de la régie communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) : Odyssi, compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Centre, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Dans ce cadre, l'Arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La sécurité de la population amenée à fréquenter le site, devra être garantie ainsi que la proscription des nuisances olfactives et la prolifération des moustiques, dans la conception et l'exploitation des 2 bassins de rétention de prévus dans le projet présenté.

De surcroît, en vue de limiter l'imperméabilisation des sols (150 places de stationnement), des revêtements perméables permettant l'infiltration de l'eau dans le sol devront être utilisés. Afin de garantir le traitement des eaux pluviales, provenant des parkings, il apparaît nécessaire qu'un dispositif de traitement (débourbeur/séparateur à hydrocarbures) soit implanté.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, au droit de la parcelle cadastrée R.525 – Quartier « La Meynard » sur la commune de Fort-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS